

Loi de Finances rectificative 2004

Définitivement adopté, le 22 décembre 2004, le projet de loi de Finances rectificative (collectif budgétaire) pour 2004 ne comporte pas moins de 137 articles, dont quelques uns, d'importance inégale, relèvent du champ du social.

Réforme de l'assurance maladie

Déductibilité de la hausse de la CSG : aux termes de la loi du 13 août 2004 sur l'assurance maladie, l'assiette de la CSG et de la CRDS est élargie au 1er janvier 2005 sur les revenus d'activité salariée et sur les allocations de chômage (97 % du revenu au lieu de 95 %), sans modification de taux proprement dit.

En revanche, le taux de la CSG applicable, sous certaines conditions tenant au revenu fiscal de référence, aux avantages de retraite (régime de base, régimes complémentaires, etc.), aux allocations de préretraite et de cessation d'activité, et aux pensions d'invalidité est relevé de 0,4 point à compter du 1er janvier 2005 (taux porté de 6,2 % à 6,6 %). Cette hausse est rendue déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Le taux applicable aux allocations de chômage et aux indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale reste fixé à 6,2 %. Le taux réduit de CSG, qui concerne l'ensemble des revenus de remplacement à l'exception des indemnités journalières de sécurité sociale, demeure fixé à 3,8%.

Au regard de l'impôt sur le revenu, la CSG demeurera donc déductible à hauteur de 3,8% sur les allocations de chômage et indemnités journalières de sécurité sociale et portée à 4,2 % pour les revenus assujettis au nouveau taux de 6,6 % (retraites, préretraites,...).

Est rendue également déductible du revenu imposable la hausse de 0,7 point du taux de la CSG sur les revenus du patrimoine et sur les revenus de placement (porté de 7,5% à 8,2%). La CSG sera ainsi déductible pour ces revenus dans une limite portée de 5,1% à 5,8%.

La CSG sur les revenus d'activité (7,5 %) demeure déductible au titre de l'impôt sur le revenu à hauteur de 5,1%.

Cahier des charges des organismes complémentaires santé : la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a réservé les avantages sociaux et fiscaux aux organismes complémentaires d'assurance maladie qui respecteront un cahier des charges prévoyant notamment la non prise en charge de la participation forfaitaire obligatoire d'un euro qui sera demandée à partir du 1er janvier 2005 à l'assuré pour tout acte médical. Avant même l'entrée en vigueur de ce cahier des charges prévue pour le 1er janvier 2006, le champ des exclusions est étendu à la non prise en charge des dépassements d'honoraires sur le tarif des actes et consultations des médecins spécialistes en cas de non-respect du parcours de soins.

Réforme des retraites

Retraites des fonctionnaires. Afin de tenir compte de la jurisprudence communautaire sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, le Code des pensions civiles et militaires de retraite est toiletté afin de permettre aux pères de trois enfants (vivants ou décédés de fait de guerre) ou d'un enfant de plus d'un an invalide à 80% au moins de partir à la retraite de manière anticipée comme cela est prévu pour les femmes. Une condition supplémentaire est toutefois introduite, qui s'applique tant aux pères qu'aux mères : avoir interrompu, pour chacun des enfants, son activité dans des conditions qui seront fixées par décret.

D'autres mesures de mise en cohérence avec la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites ont été adoptées concernant les retraites des personnels des services actifs de police et de certains fonctionnaires relevant du ministère de la défense.

Les cotisations syndicales

Les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu portée de 50% à 66% pour les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2005, dans une limite qui reste égale à 1% du revenu brut.